



## Exposé des motifs

Le présent texte entend répondre à l'exigence prévue à l'article 3, paragraphe 6, du projet de loi du \*\*\* portant organisation de l'enseignement à domicile, qui prévoit que les modalités de la demande d'autorisation de l'enseignement à domicile sont fixées par règlement grand-ducal.

Le projet de loi précité précise notamment les conditions dans lesquelles cette forme d'enseignement peut être autorisée, ainsi que le cadre de ses modalités d'exercice, et ce, que ce soit pour les apprentissages qui relèvent du niveau de l'enseignement fondamental ou de l'enseignement secondaire. Ainsi, puisque celui-ci impose aux titulaires de l'autorité parentale d'être en possession, avant le début de l'enseignement, d'une autorisation délivrée par le Ministre ayant l'éducation nationale dans ses attributions, il convient de déterminer par le présent texte, les conditions dans lesquelles la demande d'autorisation doit être introduite.

Le présent texte détermine ainsi de manière explicite les informations et les documents que les représentants légaux des mineurs doivent transmettre dans le cadre de l'introduction de ladite demande d'autorisation. Ces éléments permettront aux parents de détailler de manière concise l'enseignement à domicile et le projet individualisé qu'ils envisagent à mettre en place. En l'absence de ces renseignements, la demande ne pourra pas être traitée.

L'autorisation devrait être généralement accordée pour la période demandée, mais tout de même limitée par un minimum d'un mois et un terme fixé au maximum au 15 septembre suivant le début de la période. Si l'enseignement à domicile se poursuit sur plusieurs années scolaires, une nouvelle demande doit être faite chaque année, dans les délais requis. Une demande est individuelle et ne peut concerner qu'un seul mineur.

Il est ainsi laissé la possibilité aux familles d'organiser un enseignement à domicile selon un projet individualisé. Ils pourront indiquer dans leur demande les spécificités et les méthodes pédagogiques qu'ils entendent mettre en place, afin de permettre au ministre de vérifier que l'enseignement sollicité répond bien aux exigences légales, notamment aux dispositions de l'article 2 du projet de loi précité portant organisation de l'enseignement à domicile, lequel prévoit :

« (1) L'enseignement à domicile tend :

1° à l'acquisition progressive par le mineur des connaissances et des compétences définies pour un cycle d'apprentissage ou une année scolaire par une formation scolaire dispensée dans un établissement d'enseignement visé à l'article 5, paragraphe 1er, points 1 à 3, de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire ; et

2° au bien-être, à l'épanouissement et au développement du mineur dans toute la mesure de son potentiel, conformément à son droit à l'éducation et aux objectifs et valeurs fondamentaux de l'enseignement prévus au chapitre 1er de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire.



(2) L'enseignement à domicile tient compte, s'il y a lieu, du parcours scolaire antérieur du mineur. Il doit être adapté à l'âge du mineur, à son état de santé et à ses besoins éducatifs. ».

Le texte précise encore les pièces qui permettront de justifier les demandes d'adaptations de l'enseignement.



## Projet de règlement grand-ducal relatif à l'enseignement à domicile

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu la loi du \*\*\* relative à l'enseignement à domicile, et notamment ses article 3 et 11 ;

Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des métiers, de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

L'avis du Conseil supérieur de certaines professions de santé ayant été demandé ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse et après délibération du Gouvernement en conseil ;

### Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pour solliciter une autorisation d'enseignement à domicile, les titulaires de l'autorité parentale doivent compléter un formulaire mis à disposition par le Ministre ayant l'Education dans ses attributions qui porte sur les informations suivantes :

- a) l'identité du mineur ;
- b) l'identité des titulaires de l'autorité parentale sur le mineur ;
- c) l'identité de toutes les personnes qui dispensent un enseignement à domicile au mineur ;
- d) le parcours scolaire antérieur du mineur ;
- e) la période d'enseignement à domicile sollicitée ;
- f) le programme de l'enseignement à domicile ;
- g) le projet individualisé d'enseignement à domicile ;
- h) l'encadrement pédagogique ; et le cas échéant ;
- i) les apprentissages en groupe ;
- j) les enseignements dispensés à distance ;
- k) l'état de santé ou les besoins spécifiques du mineur ayant une incidence sur les apprentissages ;
- l) le motif lorsque la demande est soumise dans un délai inférieur à 3 mois.



**Art. 2.** (1) Le formulaire de demande d'autorisation à domicile est accompagné des pièces suivantes :

- a) une copie d'une pièce d'identité du mineur ;
- b) une copie des pièces d'identité des représentants légaux du mineur ;
- c) **une copie des pièces d'identité des personnes physiques qui dispensent l'enseignement à domicile, ainsi que l'extrait du bulletin n°3 et extrait du bulletin n°5 du casier judiciaire, datant tous les deux de moins de trente jours ou, lorsqu'il s'agit de ressortissants non luxembourgeois, des extraits du casier judiciaire ou d'un document similaire du ou des pays dont la personne a la nationalité et dans lesquels elle a séjourné à partir de l'âge de 18 ans.**
- d) **les attestations d'inscription auprès de chaque formateur, personnes morales ;**
- e) **le planning hebdomadaire prévisionnel avec les plages horaires des périodes d'enseignement et de récréation pour l'ensemble de la période sollicitée ;**
- f) **le programme d'enseignement visé au cours de la période sollicitée ;**
- g) **une liste détaillée des manuels et ouvrages de référence, matériel didactique, ressources numériques et autres supports éducatifs utilisés ;**
- h) **une description des équipements et aides matérielles mis à disposition du mineur dans le cadre de ses apprentissages ;**
- i) **une description de la/des méthode(s) pédagogie(s) envisagée(s) permettant au mineur d'acquérir les connaissances et les compétences visés par la formation scolaire choisie ;**
- j) **une description des mesures favorisant l'intégration sociale et la vie en communauté du mineur;**
- k) **une description des modalités d'évaluation pour suivre le développement du mineur et l'acquisition du programme d'enseignement, notamment la fréquence d'évaluation et les critères de progression appliqués ;**
- l) une pièce justifiant le motif invoqué lorsqu'une demande est soumise dans un délai inférieur à 3 mois.

(2) Lorsque l'enseignement à domicile est sollicité pour répondre à des raisons de santé ou à des besoins éducatifs spécifiques du mineur, le formulaire est accompagné des pièces supplémentaires suivantes :

- a) un certificat médical ou un diagnostic spécialisé établi par un professionnel de la santé datant de moins de deux ans et attestant de la pathologie du mineur et motivant la nécessité des adaptations demandées ;
- b) toute pièce justifiant les adaptations de l'enseignement visé à l'article 2, paragraphe 2, de la loi relative à l'enseignement à domicile ;
- c) les adaptations de l'enseignement.

**Art. 3.** Le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



### **Commentaire des articles**

Les dispositions des articles 1 à 3 ne requièrent pas d'observations supplémentaires, leur portée étant suffisamment éclairée par l'exposé des motifs.



## Fiche financière

Le présent projet n'a pas d'impact sur le budget de l'État. En effet, celui-ci se limite à déterminer les pièces qui doivent accompagner les demandes d'autorisation d'enseignement à domicile ainsi que les modalités de communication des pièces si le mineur ne peut pas participer à l'enseignement à domicile. Lesdites pièces sont communiquées par les titulaires de l'autorité parentale.